

tés est *conditionnel* s'il dépend des règles mises en vigueur par les Nations Unies. A l'heure actuelle, l'enregistrement ne s'applique pas, selon les règles pertinentes des Nations Unies, aux traités entre organisations internationales.

9) Le paragraphe 2 de l'article 77 soulève malheureusement d'autres difficultés. Dans son rapport, la Commission n'apporte aucune précision ni explication sur le membre de phrase final du paragraphe 2 de l'article correspondant de son projet sur le droit des traités¹⁰². Quelle est l'organisation « en cause » (*concerned*) ? Quel est ici le sens de la conjonction « ou » ? Si l'organisation en cause est l'organisation dépositaire (ce qui serait, dans le cadre de la Convention de Vienne, l'explication normale), une formule selon laquelle le dépositaire saisit l'organe compétent du dépositaire pourrait surprendre. Il est vrai qu'à l'époque de la rédaction du texte de grandes difficultés s'élevaient élevées au sein de l'Organisation des Nations Unies sur le rôle exact du Secrétaire général lorsque l'Organisation était dépositaire et que des réserves étaient formulées. Finalement, le Secrétaire général avait été exonéré de toute responsabilité en cette matière¹⁰³ et le paragraphe 2 dans son membre de phrase final n'est qu'un écho de la préoccupation du Secrétaire général de voir trancher par un organe politique les conflits qui pourraient s'élever pour des raisons dont il estime qu'elles n'engagent pas sa responsabilité¹⁰⁴. Dans ce cas, la conjonction « ou » créerait bien une alternative : s'il y a bien une organisation « en cause » et si cette organisation possède un organe compétent pour trancher les litiges entre le dépositaire et un Etat signataire ou partie contractante, ce serait à l'attention de cet organe de l'organisation que la divergence devrait être portée. Néanmoins, certains membres de la Commission ont pensé que la conjonction « ou » était peu satisfaisante et aurait dû être soit remplacée par la conjonction « et », soit éliminée purement et simplement.

10) Finalement, sans être pleinement satisfaite de cette solution, la Commission a décidé de s'en tenir pour le paragraphe 2 au texte de la Convention de Vienne. Elle a ajouté la mention des organisations internationales à

¹⁰² *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 293 et 294, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités, art. 72 et commentaire.

¹⁰³ Voir le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne, qui prévoit qu'une réserve à un traité constituant l'acte constitutif d'une organisation doit être acceptée par l'organe compétent de celle-ci, et les observations de la Commission concernant le projet d'article correspondant de son texte de 1966 (*ibid.*, p. 225 et 226, commentaire de l'article 17, par. 20).

¹⁰⁴ Voir « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux » (ST/LEG/7), par. 80. Telle est bien l'explication donnée par le Rapporteur spécial lui-même à propos du paragraphe 2 de l'article 29, devenu l'article 72 du texte de 1966 (art. 77 du texte actuel) :

« Au paragraphe 2 de l'article 29, il est nécessaire de mentionner l'organe compétent d'une organisation internationale, étant donné les fonctions que cet organe pourrait avoir à remplir en tant que dépositaire » (*Annuaire... 1966*, vol. I [2^e partie], p. 327, 887^e séance, par. 95).

celle des Etats et a divisé pour plus de clarté le paragraphe en deux alinéas.

Article 78. — *Notifications et communications*

Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat ou une organisation internationale en vertu des présents articles

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux organisations auxquelles elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat ou l'organisation en question qu'à partir de sa réception par l'Etat ou l'organisation auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat ou l'organisation auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat ou cette organisation aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

Commentaire

L'article 78 de la Convention de Vienne, article de portée technique, n'a soulevé aucune difficulté au sein ni de la Commission ni de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Son adaptation aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles n'appelle que la mention des organisations internationales à la phrase d'introduction et aux alinéas b et c, ainsi qu'à l'alinéa a une référence « aux Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux organisations auxquelles elle est destinée », pour distinguer le cas des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations de celui des traités entre organisations internationales.

Article 79. — *Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités*

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats et organisations internationales signataires et les Etats contractants et les organisations contractantes constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats et organisations ne décident d'un autre mode de correction :

a) correction du texte dans le sens approprié et paragraphe de la correction par des représentants dûment habilités;

b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats et organisations